



OPÉRATION COOPTATION

RECRUTEZ VOTRE PROCHAIN COLLÈGUE
ET GAGNEZ 150€ BRUT

*montant brut pour un candidat coopté,
voir conditions dans le formulaire

ARTEMIS
group

GUIDE DE COOPTATION CONDITIONS ET ATTRIBUTION DE LA PRIME

150€
DE PRIME.

QU'EST CE QUE LA COOPTATION ?

Si vous connaissez quelqu'un qui pourrait être un excellent atout pour notre entreprise, aidez-nous à le recruter. Devenez un acteur clé en recommandant un candidat qui vous semble idéal. Nous valorisons votre investissement en vous versant une prime de 150€ brut, car nous pensons que votre recommandation est nécessaire.

RENSEIGNER

Le service recrutement vous enverra régulièrement les offres ouvertes à la cooptation par mail. Chaque offre a une référence de cooptation. Vous pouvez également faire une proposition spontanée, en cochant la case prévue à cet effet.

1

► SUIS-JE ÉLIGIBLE ? ◀

Si vous êtes salarié CDI au sein d'ARTEMIS group, toutes activités condondues, vous êtes éligible à la cooptation.

Sont exclus : les fonctions encadrement, support et exploitation.

REmplir

2 Remplir le formulaire disponible sur le site d'ARTEMIS group, section Cooptation, avec vos informations, celles du candidat ainsi que son CV.
➤ <https://www.groupartemis.fr/candidature/cooptation/>
Le formulaire doit être obligatoirement rempli dans son intégralité.

3

PARTAGER

Si le candidat est refusé : le processus prend fin
Si le candidat est recruté : 150€ brut vous seront versés
Si le candidat est gardé dans notre vivier : il pourra être positionné sur une autre offre. Vous aurez peut-être l'occasion de toucher cette prime ultérieurement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ✓ Votre candidat doit être nouveau dans l'entreprise.
Il ne doit pas avoir travaillé chez nous auparavant, ou avoir déjà été contacté par ARTEMIS.
- ✓ La prime sera versée 6 mois après la date d'entrée du candidat.
- ✓ Le versement de la prime dépend de la présence du candidat coopté.
Son montant pourra être revu en cas d'absence régulière et/ou prolongée du candidat coopté.
- ✓ Vous devez connaître personnellement le coopté
- ✓ Vous devez être salarié dans l'entreprise lors du mois de versement de la prime de cooptation.
- ✓ La candidat coopté devra également toujours être salarié dans l'entreprise lors du mois de versement de la prime de cooptation, et ne pas être en procédure disciplinaire/de sortie

Pour plus d'informations, contactez le service recrutement
au 03.66.14.00.70 ou recrutement@groupartemis.fr.